



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

CONCESSION

MISE EN PLACE D'UN DEPOT D'ATTELLES-ORTHESES AU SEIN DU SERVICE DES URGENCES A DESTINATION DES PATIENTS NON HOSPITALISES DU CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE

G.H.T. DE L'UNION HOSPITALIERE DE CORNOUAILLE

Etablissement support (Pouvoir Adjudicateur) :

Centre Hospitalier de Cornouaille
14 avenue Yves Thépot - BP 1757 - 29107 Quimper cedex
Siret : 26290361000018

ARTICLE 1. PREAMBULE	3
ARTICLE 2. FORME ET DUREE DU CONTRAT.....	3
ARTICLE 3. ELEMENTS TECHNIQUES MIS A LA DISPOSITION DU CONCESSIONNAIRE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE.....	3
ARTICLE 4. ELEMENTS TECHNIQUES ET DE GESTION A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE	4
3.1 Les armoires de rangement	4
3.2 Les dispositifs mis à disposition dans le cadre du dépôt	4
3.4 Le marquage au sol	5
3.3 Modalités d’approvisionnement des armoires et prestations complémentaires	5
3.4 Evacuation des déchets	5
3.5 Formation	5
3.6 Suivi de l’activité.....	6
ARTICLE 5. LISTE DES DISPOSITIFS A INTEGRER DANS LES ARMOIRES	7
ARTICLE 6. LA VISITE SUR SITE	7
ARTICLE 7. LA PERFORMANCE EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE	7
ARTICLE 8. CALENDRIER PREVISIONNEL DE DEPLOIEMENT DE LA PRESTATION.....	7

ARTICLE 1. Préambule

Le présent Cahier des Clauses Particulières constitue un descriptif des prestations attendues, ainsi que le contexte.

Le Centre Hospitalier de Cornouaille souhaite mettre à disposition des patients enregistrés au service des Urgences de Quimper et de Concarneau, des attelles et orthèses d'immobilisation en disponibilité immédiate dès leur sortie. Ces matériels seront facturés directement à la CPAM, à la complémentaire santé du patient et, le cas échéant, au patient lui-même par un prestataire extérieur choisi par le Centre Hospitalier de Cornouaille. Ce dispositif ne pourra pas être applicable aux patients admis sous le régime d'une hospitalisation complète au Centre Hospitalier de Cornouaille.

Le périmètre initial, centré sur le service des Urgences de Quimper et de Concarneau, pourra être élargi dans un second temps à d'autres services, par exemple aux Consultations Externes, dans une logique d'optimisation des circuits.

Cette évolution fera l'objet d'une validation conjointe entre le concessionnaire et le Centre Hospitalier de Cornouaille et pourra être mise en œuvre progressivement.

Conformément à l'article 1.1 du contrat de concession, les services et prestations sont opérationnels et mis en service à compter de la date de notification et conformément à la liste et aux emplacements des équipements sollicités.

A titre indicatif, le nombre de passage par an aux urgences en 2024 est de :

- 53 610 pour le site Laënnec à Quimper
- 7 970 pour le site Le Porzou à Concarneau

Le Centre Hospitalier de Cornouaille s'est engagé dans un Schéma Directeur Immobilier afin d'adapter son offre de soins et de moderniser ses infrastructures. A cet effet, il est prévu à l'horizon 2028 un agrandissement et une restructuration du service des Urgences à Quimper et une légère restructuration du service des urgences à Concarneau.

ARTICLE 2. Forme et durée du contrat

La présente consultation donne lieu à la mise en œuvre d'un contrat de concession de services pour le Centre Hospitalier de Cornouaille conformément aux dispositions l'article L.1121-1 et suivants du code de la commande publique, valant autorisation d'occupation du domaine public, en application du Code Général de propriété des personnes publiques et notamment de ses articles L2111-1, L2111-2, L2121-1, L2122-2, L2122-3 L2122-6 et L2122-9

Le contrat de concession est conclu pour une durée d'un (1) an à compter du la date de notification.

Au-delà de cette période ferme, le contrat peut être reconduit tacitement trois (3) fois par période d'un (1) an, sans toutefois pouvoir excéder une durée totale de quatre (4) ans

ARTICLE 3. Eléments techniques mis à la disposition du concessionnaire par le Centre Hospitalier de Cornouaille

Le Centre Hospitalier met à disposition les emplacements destinés à recevoir des armoires de rangement dans chacun des sites destinés à les accueillir (Laënnec sur Quimper et Le Porzou sur Concarneau).

ARTICLE 4. Eléments techniques et de gestion à la charge du concessionnaire

3.1 Les armoires de rangement

Les équipements doivent répondre à l'ensemble des normes en vigueur et notamment le marquage CE. Le soumissionnaire précisera dans son offre si les armoires répondent à la certification ISO 9001 et 14001, et à la norme PMR.

Les équipements seront d'utilisation intuitive et leur accès sécurisé de manière électronique (ouverture et fermeture).

Les armoires proposées devront respecter les contraintes d'implantation et d'encombrement au sol des emplacements prévus. Leurs dimensions ne devront pas excéder 1.35m x 0.90m x 2.10m (longueur x largeur x hauteur). Les candidats devront s'assurer de la compatibilité des équipements avec les espaces disponibles.

Le concessionnaire est tenu de fournir, d'installer et de maintenir, à ses frais, des dispositifs de sécurisation des accès aux armoires de rangement.

Les équipements proposés devront être compatibles avec le système de gestion des accès déployé au sein de l'établissement : système de badges nominatifs avec technologie RFID sécurisée, MIFARE DESFire.

A ce titre, le concessionnaire pourra proposer des serrures de marque Salto ou équivalentes, sous réserve qu'elles garantissent l'interopérabilité des dispositifs proposés avec le système existant de gestion des accès via badges nominatifs et ce sans générer de contrainte technique ou organisationnelle supplémentaire pour le Centre Hospitalier de Cornouaille.

Le candidat précisera dans son offre les modalités d'intégration et le niveau de compatibilité des dispositifs proposés avec le système existant de gestion des accès via badges nominatifs ainsi que, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Le descriptif complet des équipements sera précisé dans le cadre du mémoire technique en annexe 2 « matériels et prestations proposés » du présent CCP.

Le concessionnaire supporte les frais d'aménagement ainsi que ceux relatifs aux fournitures et installations des mobiliers et des matériels. Ce point comporte également l'affichage intérieur (signalétique stockage produits) et extérieur des armoires (descriptif procédure, informations patients).

Le concessionnaire prend en charge la totalité de l'entretien et la maintenance des armoires. La localisation des armoires est précisée en annexe 3 « attestation de visite et emplacements des armoires ».

3.2 Les dispositifs mis à disposition dans le cadre du dépôt

Les produits spécifiques adulte et enfant souhaités par le Centre Hospitalier de Cornouaille sont détaillés dans la « liste des produits à intégrer au dépôt » en annexe 1 du présent CCP.

Afin de garantir la continuité d'usage et la cohérence avec les dispositifs déjà en place au sein du Centre Hospitalier Cornouaille, les candidats pourront proposer des dispositifs de la marque Medisport ou équivalent, sans que cela constitue une exigence obligatoire.

Les candidats compléteront cette liste avec les références, gammes, marques, tailles et caractéristiques des dispositifs qu'ils proposeront. La fiche technique de chaque dispositif sera obligatoirement jointe à l'offre.

3.4 Le marquage au sol

Le concessionnaire mettra en place un dispositif de marquage au sol de type adhésif permettant d'identifier clairement l'emplacement des armoires en dépôt et de les distinguer des équipements appartenant au Centre Hospitalier de Cornouaille.

Ce marquage devra être lisible, durable et compréhensible par l'ensemble des professionnels et s'intégrer de manière cohérente dans l'environnement des services.

Les candidats proposeront dans leur offre les modalités de mise en œuvre (code couleur, signalétique, format).

3.3 Modalités d'approvisionnement des armoires et prestations complémentaires

Les candidats présenteront leurs prestations en complétant le mémoire technique correspondant à l'annexe 2 au CCP « matériels et prestations proposés ». Les éléments à décliner concernent :

- La description des armoires et casiers de rangement,
- Les modalités d'approvisionnement,
- L'organisation de gestion des stocks,
- La gestion des ruptures et/ou des urgences (astreinte – n° appel...),
- La liste des intervenants par site,
- La maintenance, hygiène et nettoyage des armoires,
- L'organisation pour la récupération des données patients pour la facturation,
- L'information patient sur son libre choix,
- Le modèle d'attestation de consentement du patient,
- Les modalités et le contenu de la formation et de l'accompagnement des équipes,
- Les modalités, calendriers et tableaux de bord utilisés pour la traçabilité et la restitution des données (points intermédiaires, bilan annuel).

3.4 Evacuation des déchets

Le concessionnaire a à sa charge l'évacuation de ses déchets et emballages ; pour se faire, le titulaire se conformera strictement aux règles de propreté et d'hygiène exigibles en milieu hospitalier.

L'hygiène des armoires est à la charge du concessionnaire, le protocole d'hygiène sera joint à l'offre.

Le concessionnaire est tenu de respecter les règlements sanitaires en vigueur.

3.5 Formation

Le concessionnaire s'engage à former gratuitement les équipes des Services d'Accueil des Urgences (SAU) à l'utilisation des dispositifs proposés :

- Avant le démarrage des prestations, à raison de 6 sessions étalées sur 3 semaines avec des créneaux en soirée (à partir de 20h00)
- Au démarrage des prestations, durant 3 semaines minimum, 6 semaines idéalement
- En cours d'exécution du contrat, une fois par semestre et sur demande des cadres du SAU au regard du turnover des équipes, ou sur demande du Centre Hospitalier de Cornouaille
- En cas de changement de référence(s), dûment accepté par le Centre Hospitalier de Cornouaille

3.6 Suivi de l'activité

Le Centre Hospitalier de Cornouaille procède à la constatation de la bonne exécution des prestations par le concessionnaire, vérifie et contrôle le respect des conditions techniques et financières de l'exploitation.

Le Centre Hospitalier de Cornouaille peut procéder ou faire procéder à tout contrôle inopiné qu'il juge utile, afin de lui permettre de s'assurer du respect par le concessionnaire des conditions du contrat.

A l'appui de ces contrôles, le concessionnaire produit dans un délai raisonnable, sur simple demande du Centre Hospitalier de Cornouaille, tout document ou renseignement nécessaires à leur exercice.

Chaque année, le concessionnaire transmet avant le 31 janvier de l'année N+1 le chiffre d'affaires (N) annuel réalisé pour permettre le calcul de la redevance due au titre du contrat de concession. En conformité avec les dispositions des articles R3131-2 et suivants du code de commande publique, le concessionnaire produit chaque année avant le 1er juin au Centre Hospitalier de Cornouaille un rapport comportant les comptes (N-1) certifiés et retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat, ainsi qu'une analyse de la qualité du service de l'année écoulée.

Les états, rapports, comptes rendus et tableaux décrits ci-après, sont remis au Directeur des Achats, de la Logistique et de l'Hôtellerie du Centre Hospitalier de Cornouaille ou à son représentant.

Le candidat joint à son offre ses modèles de reporting.

3.6.1 : Compte rendus techniques

- Nombre d'interventions de maintenance réalisées et la copie des contrats de maintenance ;
- Délais d'intervention ;
- Type d'intervention ;
- Evolutions techniques du parc ;
- Tableau de bord sur le suivi de l'installation ;
- Tableau de bord des renouvellements réalisés.

3.6.2 : Tableaux de bords

Le concessionnaire remet semestriellement au Centre Hospitalier de Cornouaille des tableaux de bord concernant l'exploitation du service et des actions de maintenance. Les tableaux de bord sont remis sous forme de tableau de type Excel ainsi qu'au format PDF. Ils font également apparaître, par nature de prestations, le chiffre d'affaires réalisé hors taxes, le montant de la TVA, le chiffre d'affaires TTC.

3.6.3 : Le rapport prévu à l'article L.3131-5 :

Ce rapport comprend notamment :

1. Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession. Ce document rappelle les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours.

2. Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation.
3. Un état des variations du patrimoine immobilier intervenu dans le cadre du contrat et le tableau d'amortissement actualisé.
4. Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.
5. Une analyse de la qualité des matériels et des services assurés par le concessionnaire dont le nombre de doléances clients reçues et leur traitement, le taux de prise, le taux de disponibilité notamment.

L'ensemble des documents comptables doivent être certifiés par un Commissaire aux comptes.

ARTICLE 5. Liste des dispositifs à intégrer dans les armoires

Les dispositifs souhaités sont détaillés sous forme de liste minimum dans l'annexe 1 du présent CCP « liste des produits à intégrer au dépôt ».

ARTICLE 6. La visite sur site

Les candidats sont informés du caractère obligatoire de la visite sur les lieux d'implantation des armoires (Quimper et Concarneau).

Se référer à l'article 4.2 visites des candidats pages 3 et 4 de l'article IV du Règlement de la consultation (RC).

Les candidats devront se munir du bordereau de visite annexe 3 au CCP « attestation visite et emplacements des armoires » qu'ils présenteront en fin de visite pour émargement par le représentant du Centre Hospitalier de Cornouaille.

Le plan de localisation des armoires pour chaque site sera remis aux candidats lors de la visite.

Le document émargé sera à joindre à l'offre des candidats.

L'offre d'un candidat qui n'a pas effectué cette visite sera déclarée irrégulière.

ARTICLE 7. La performance en matière de développement durable

Les candidats justifieront de leurs actions mises en place en matière de développement durable en complétant et illustrant l'annexe 4 au CCP « valorisation des actions en développement durable ».

ARTICLE 8. Calendrier prévisionnel de déploiement de la prestation

Le déploiement de la prestation et des équipements est souhaité à compter du mois de septembre 2026, et un déploiement des actions de formation des équipes à compter du 14 septembre 2026.

Les candidats proposeront dans leur offre un plan détaillé de mise en œuvre précisant les différentes phases de déploiement, incluant les étapes d'installation, de mise en service et de formation.

Le planning définitif sera arrêté d'un commun accord entre les parties lors de la phase de lancement, en tenant compte des contraintes organisationnelles du service des Urgences du Centre Hospitalier de Cornouaille.